

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00164 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-huit juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-05432 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), chargée d'éducation, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg du 24 juin 2022,

comparaissant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

PERSONNE2.), éducateur, demeurant L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.



L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 1^{er} mars 2023.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Ana ALEXANDRE, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de Maître François MICHEL, avocat, en remplacement de Maître Christian BOCK, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 10 mai 2023.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés en date du 4 novembre 2006 sans contrat de mariage.

Ils ont signé la convention de divorce par consentement mutuel en date du 27 janvier 2020 par devant le notaire Anja HOLTZ.

Par jugement n°2020TALJAF/002292 du 24 juillet 2020, ils ont divorcé.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège afin de voir ordonner la rescision du partage pour cause de lésion sinon de voir dire que l'acte devra donner lieu à un supplément de prix.

Elle demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 294.000 EUR du chef de complément de part, avec intérêt au taux légal majoré de 3 points à partir du troisième mois, à partir de la demande en justice sinon à partir de la décision à intervenir jusqu'à solde.

Elle précise que l'assignation est basée sur les articles 887, 1417, 1469, 1476, 1382 et 1383 du Code civil, sinon toute autre base légale.

En outre, elle demande, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 3.000 EUR exposés dans le cadre du présent litige en raison de l'attitude fautive de PERSONNE2.).

Elle précise qu'en l'espèce la faute constitue le fait d'avoir lésé sa copartageante.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

En dernier lieu, elle demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, elle expose qu'avant le mariage, PERSONNE2.) avait acquis en date du 26 novembre 1999, à titre de bien propre, un bien immobilier sis à ADRESSE3.), aux termes d'un acte dressé par le notaire Maître Norbert MULLER au prix de 260.000 EUR.

Faisant référence à l'acte authentique de liquidation du régime matrimonial, elle fait valoir que la communauté ayant existé entre parties, a acquitté le remboursement de deux prêts hypothécaires pour un montant global de 147.000 EUR pendant la durée du mariage.

Elle soutient que dans l'acte authentique, le notaire HOLTZ a cru bon de liquider la récompense au profit de la communauté due par PERSONNE2.) sur base des articles 1417 et 1418 du Code civil en la déterminant uniquement en fonction de la dépense faite.

Le montant de 73.500 EUR ainsi retenu, censé représenter la récompense, serait erroné.

PERSONNE1.) ajoute que l'immeuble ayant appartenu en propre à PERSONNE2.) aurait été vendu en janvier 2022 pour un montant de près de 1.300.000 EUR.

Elle fait plaider que le partage est lésionnaire étant donné qu'elle n'a manifestement pas reçu les trois quarts du montant auquel elle aurait eu droit dans le partage s'il avait été fait correctement suivant les règles de l'art et que le montant lui attribué à titre de récompense ne représente que la moitié de la valeur des deux prêts que la communauté a remboursé jusqu'à la date de la séparation des biens.

Le montant des deux prêts hypothécaires aurait servi à rembourser et à améliorer le bien ayant appartenu en propre à PERSONNE2.) et l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil aurait dû être appliqué et non pas l'article 2 du même article, comme le notaire HOLTZ l'aurait fait à tort dans l'acte de liquidation du régime matrimonial du 17 janvier 2020.

Il y aurait lieu de déterminer le profit subsistant afin de connaître le montant de la récompense due à la communauté par PERSONNE2.) et ce calcul serait à réaliser conformément à la jurisprudence et notamment de l'arrêt de la Cour d'appel du 9 février 2000 confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 2017.

Selon ses calculs, la lésion serait avérée si l'émolument attribué au titre du partage serait inférieur aux trois quarts des droits effectivement acquis, soit : $367.500 \times \frac{3}{4} = 275.625$ EUR.

PERSONNE1.) en déduit qu'en égard au montant de 73.500 EUR lui attribué, la lésion de plus du quart est établie.

Pour la rétablir dans ses droits, PERSONNE2.) serait à condamner à lui payer le montant de 294.000 EUR (= 367.500 – 73.500) représentant la différence entre sa part réelle juridiquement déterminée et celle effectivement reçue.

A titre subsidiaire, elle ne s'oppose pas à la nomination d'un expert pour voir déterminer le profit subsistant reditu par PERSONNE2.) à la communauté.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande faute d'accomplissement des modalités prévues par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

En ordre subsidiaire, il fait valoir qu'en date du 27 janvier 2020, les parties ont signé une convention de divorce par consentement mutuel prévoyant au point 4 que conformément à l'article 230 du Code civil, in fine, les époux déclarent qu'au jour de la signature, il n'existe plus aucun bien, commun ou indivis, susceptible d'être inventorié et partagé.

Il ajoute qu'après vérification de la convention, le juge l'a homologuée, de sorte que conformément au droit français, cette convention et ses modalités sont devenues indissociables avec le prononcé du divorce et sont devenues immuables.

Par conséquent, toute action en complément de part, soit lorsqu'un époux aurait été lésé dans le partage des biens, serait également à écarter au motif qu'elle heurte le principe d'intangibilité de la convention.

Le jugement de divorce homologuant la convention de divorce serait coulé en force de chose jugée et le divorce aurait été transcrit auprès de l'officier de l'état civil, de sorte que la demande serait irrecevable sinon non fondée.

En ordre plus subsidiaire, PERSONNE2.) soutient que le calcul fait par PERSONNE1.) est erroné et que non seulement la maison a été acquise plusieurs années avant le mariage, mais en plus, elle a été vendue quelques années après le divorce, de sorte que la règle de tri, demandée par la partie adverse ne peut en aucun cas être appliquée.

Ce ne serait qu'une fois l'évaluation faite, qu'on pourrait se poser la question s'il y a lésion de plus du quart comme le prévoit l'article 887 du Code civil.

Au vu des pièces et constatations faites, la demande en rescision ne serait pas justifiée.

PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle et demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 4.095 EUR du chef de frais et honoraires d'avocat exposés au motif qu'elle a introduit la présente demande avec une légèreté blâmable.

En dernier lieu, PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

- quant à la recevabilité de la demande en vertu de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

En vertu de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposée au bureau des hypothèques.

Cette disposition s'applique uniquement pour les actes transcrits de sorte qu'il y a lieu d'examiner l'acte de liquidation-partage de la communauté du 17 janvier 2020.

La demanderesse a fait référence dans son assignation à six pièces dont notamment l'acte de liquidation-partage de la communauté du 17 janvier 2020, qui ne sont cependant pas versées au dossier.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal peut ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

Dans la mesure où ces pièces sont indispensables pour la solution du présent litige, il y a lieu en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, et avant tout progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 1^{er} mars 2023 et d'inviter PERSONNE1.) à verser les six pièces auxquelles elle a fait référence dans son assignation.

Il y a lieu de réserver les demandes des parties et les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause, révoque l'ordonnance de clôture du 1^{er} mars 2023 et invite PERSONNE1.) à verser les six pièces auxquelles elle a fait référence dans son assignation, et notamment l'acte de liquidation-partage de la communauté du 17 janvier 2020,

réserve les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance,
tient l'affaire en suspens.